

BGE 46 II 496

Bundesgericht (BGE), 1920-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_496

FR: ATF 46 II 496

IT: DTF 46 II 496

Volltext

Prozessrecht; No 86. 86. Arzrii a. la Ile Becti021 cIn 9 clecembre 1910 dans la cause clame DoubiDkl contre 'Trib11D&l cantonal cle Neuchatel. Condi'tions de recevabilite d'un recours de droit civil au sens de l'ar!. 87, eh. 2 OJF. Qaestion de savoir si les tribunaux suisses sont competents pour declarer l'absence d'uu etranger. La recourante, dame Hortense-Mathilde Doubinski. nee Haldimann, originaire de Bowil (Berne) , a epouse le 12 fevrier 1912, a La Chaux-de-Fonds, Boris Doubinski, sujet russe,' originaire de la province de Cherson. Ce mariage fut celebre uniquement d'apres la loi civile. Peu apres leur mariage, les epoux so nt alles s'etablir a Odessa. En aoftt 1914 le sieur Doubinski a ete mobilise ct quelque temps plus iard envoye au front. La recou- rante pretend n'avoir plus eu des lors de ses nouvelles. Rentree en Suisse, a La Chaux-de-Fonds d'abord, puis a Bienne, OU elle se trouve actuellemellt, dame Doubinski, qui desireait faire prononcer la nullite de son mariage et regulariser sa situation, s'est adreesee aux tribunaux neuchätelois en vue d'obtenir la declaration d'absence de son mari. . Par decision du 6 octobre 1920 le Tribunal cantonal de Neuchätel s'est refuse a entfer en matiere sur cette demande en declarant que s'il ne considerait pas, en principe, comme une cause dljncompetence le seul fait de l'extraneite de la person ne a declarer absente, l'art. 35 a1. 2 CCS limitait en fait la competence du juge suisse au cas OU le dernier domicile en Suisse du disparu se- trou- vait ~tre le dernier domicile connu .avant ladisparition, et qu'en consequence, Doubinski s'etant constitue un domicile a Odessa posterieurement a son depart de la Suisse. le juge neuchätelois n'avait pas quaHte pour p rononcerson absence. Fondee sur rart. 87 OJF, dame Doubinski a forme contre cette decision un recours de droit civil au Tribunal Prozessrecht. No 86. 497 federal. Elle soutient que le juge neuchätelois etait coinpetent pour connaitre de sa demande, en vertu de l'art. 1 er de la loi de 1891 sur les rapports de droits civil des citoyens etablis ou en sejour. Cet article, dit-elle, proc lame en quelque sorte le « principe de la territo- rialite l' et s'etend a l'absence comme a toutes les matieres qui n'y sont pas soustraïtes par une disposition parti- culiere de la loi. Elle coneIut a l'annulation de la decision attaquee et au renvoi de la cause a l'instance cantonale. Considirant tn droit : 1. - La recourante ayant fonde son recours-sur l'art. 87 OJF et le cas prevu sous chiffre 1 de cette disposition ne pouvant Hre invoque en l' espece. 1a seule question a examiner est celle de savoir si, eu se declarant incom- petent, le juge neuchätelois a meconnu ou non la dispo- sition de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour (art. 87 ch. 2). A s'en tenir strictement a l'argumentation de la recouraute, le recours devrait ~tre rejete prejudiciellement. Pour justifier de la compe- tence du juge neuchätelois il ne suffit pas, eu effet, dans le cas particulier, de soutenir que l'absenee ne faisant pas l' objet d'une disposition particuliere de la loi sur les rapports de droit- civil, cette institution est regie par l' ~rt. 1 er et se trouverait ainsi soumise a la loi du domi- eile, car si tant est qu'il faille parler de domicile, au sens de eette disposition, ce ne pourrait etre que du domici\$ de la personne dont on enteud faire declarer l'absence et eomme, en l'espece, ilne pourrait s'agir que

d'Odessa~ cette argumentation irait en definitive a fins contraires au but poursuivi. Si l'on rapproche l'argumentation de la recourante des motifs de la decision attaquée, il est manifeste, en realite, que ce sont la recourante se plaint c'est moins d'une meconnaissance de la loi de 1891 que de l'interpretation donnee par l'instance cantonale de l'art. 35 al. 2 CCS. Or quoi qu'on puisse penser de cette interpretation, elle ne saurait en tout etat de cause 498 Prozessrecht. N° 86. constituer a elle seule un motif suffisant de « recours de <droit civil > au sens de l'art. 87 OJF. Le recours apparaitrait donc comme irrecevable. \ . 2. - Comme le litige souleve bien eependant une question de droit international, relevant, en principe, comme telle de la loi de 1891 et que, d'autre part, le Tribunal federal ne saurait en cette matiere se considerer cOIrime lie par les arguments des parties, il se justifie neanmoins d'entrer en matiere sur le recours. Sur le fond, de quelque maniere qu'on renvisage, le recours apparait comme mal fonde. La question de savoir si les tribunaux suisses sont ou non competents pour prononcer l'absence d'etrangers a donne lieu, il est vrai, a des solutions divergentes dans la jurisprudence cantonale (cf. GAUTSCHI dans Schweiz. Jur.-Zeit. XIII p. 257; A .. WIELAND, (e Zum Verhältnis zwischen Theorie und Praxis in der schweizerischen Rechtsprechung », Schweiz Jur.-Zeit. XV p. 109 et suiv.). Mais pour ce qui concerne le Tribunal federal la question a deja ete examinee et tranchee par la negative (RO 42 II p. 320 et suiv.). Bien que ce principe n'ait pas toujours ete suivi par les tribunaux (cf. WIELAND, loc. cit.) et quelque interet qu'il y ait a voir adopter en cette matiere des regles uniformes pour toute la Suisse, il n'existe pas cependant, en l'espece, pour le Tribunal federal de motifs suffisants pour reprendre l'examen de cette question. Que l'on excepte, en effet, l'institution de l'absence des matieres prevues par l'art. 8 de la loi de 1891, la question n'en subsisterait pas moins de savoir si, a l'absence d'une regle expresse et en tant du moins qu'il s'agit des consequences de l'absence relativement a la personne de l'absent et ses rapports avec son conjoint, l'absence n'en devrait pas moins etre consideree comme rentrant dans le statut personnel de l'absent, ce qui, en l'espece .. equivaldrait a justifier de l'application de la loi nationale du disparu (v. HAFTER, Comment. art. 36 note 14). Car, dut-on m~me, ainsi que certains auteurs l'ont propose (cf. en particulier ZITELMANN, Prozessrecht. N° 86. 499 Internat. Privatrecht, II p. 104 et suiv. ; cf. egalement . Loi d'introduction pour le Code civil de l'empire allemand, art. 9, et Projet de loi destine a completer le projet de Code civil suisse du 3 mars 1905, art. 1747), distinguer entre les effets de l'absence, pour la soumettre suivant le cas au statut applicable a tel de ses effets en particulier, il ne s'ensuivrait pas encore que, dans un cas ou, comme en l'espece, la declaration d'absence n'est requise qu'en vue de faire modifier l'etat-civil du conjoint de la personne disparue, on dut faire application de la loi suisse du seul fait que ce conjoint reside dans le pays. Qu'il puisse peut-etre y avoir de serieux motifs pour conférer la competence aux tribunaux suisses lorsque l'absence p'a pour but que de regler le sort de biens laisses en Suisse, cela ne signifie pas encore que cette competence doit etre etendue dans un cas OU non seulement celui dont Qßveut faire declarer l'absence n'a pas laisses de biens en Suisse, mais ou il est constant m~me qu'il etait regulierement domicilie a l'etranger au moment de la disparition. Mais voulut-on m~me en l'espece, en consideration du but poursuivi par la recourante et par application de l'art. 102 CCS relatif a la dissolution du mariage. soumettre la demande en declaration d'absence aux regles de competence prevues pour l'action en divorce, quelque hypothese qu'on envisage, la recourante n'etant pas domiciliee dans le canton de Neuchatel et n'etant pas non plus originaire de ce canton (cf. Loi de 1891, art. 79 et h), le juge neuchatelois n'en apparaitrait pas moins. en tout etat de cause, comme incompetent. Quant a la question de savoir quelles

voies de droit peuvent être éventuellement ouvertes à la requérante sur le terrain du droit public, le Tribunal fédéral n'a pas à en connaître et la requérante n'a d'ailleurs pas fait porter la discussion sur ce point. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.